

tées en contravention seront, ainsi que les moyens de transport, saisis pour garantie de l'amende.

Les délinquants ne pourront obtenir main levée qu'à la condition de consigner le montant de l'amende, ou de présenter une caution solvable.

Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 mars 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

N° 226. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Fova Nicodème, à l'effet de contracter mariage avec la dame Kuamamui, Marie-Louise.

---

N° 227. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère a été accordée au sieur Mare a Kaeaiti, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Maui a Tamata.

---

N° 228. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère a été accordée au sieur Moe a Teehu a Teiva, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terai a Tiho.

---

N° 229. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Tetuanuimarama a Tiaipoi, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Pairiarai a Tairua.